



MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

CHARTRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE – PARCU DI CORSICA



01 JANVIER 2017

MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les textes cités sont relatifs à la nature des parcs naturels régionaux, à leurs chartes et à la procédure qui concourt à leur classement. Il est fait en particulier mention de l'enquête publique (autorité compétente, composition du dossier d'enquête, modalités d'organisation, etc.). Les dispositions concernant les parcs interrégionaux ne sont pas citées ici, les passages relatifs à ces dispositions sont indiqués ainsi : (...).

Article L333-1¹ du code de l'environnement² :

« I.-Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

II.-La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement du parc est annexé à la charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement.

III.-La région définit un périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.

*Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. **Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code**, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze³ ans.*

IV.-Lorsque des modifications au territoire du parc sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement, un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le syndicat mixte de gestion du parc. Celui-ci assure la révision de la charte et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du

¹ - Partie législative / Livre III : Espaces naturels / Titre III : Parcs et réserves / Chapitre III : Parcs naturels régionaux

² - Dernière modification du texte le 19 mars 2016 - Document généré le 06 avril 2016 - Copyright (C) 2007-2016 Légifrance.

³ - 15 ans depuis les dispositions de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité.

classement. La prescription de la révision de la charte d'un parc est engagée par délibération motivée de la ou des régions concernées.

Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans la région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission de la délibération.

V.-L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions.

Les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 du présent code doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte, dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent V, les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à l'obligation de compatibilité avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

VI.-Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent. »

Article R333-6-1 du code de l'environnement :

« Le projet de charte, constitutive ou révisée, arrêté par le président du conseil régional, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue par les articles L123-1 à L123-19⁴ et par les articles R123-4 à R123-27⁵.

Le dossier soumis à enquête publique comprend, outre les éléments prévus à l'article R123-8, au moins le rapport et le plan prévus aux 1° et 2° du II de l'article R333-3.

Le président du conseil régional exerce les compétences attribuées au préfet par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent (...).

En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-19 et par les articles R123-4 à R123-27.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Le projet de charte est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. »

⁴ - Partie législative / Livre 1er : Dispositions communes / Titre II : Information et participation des citoyens / Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement / Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique et Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

⁵ - Partie réglementaire / Livre 1er : Dispositions communes / Titre II : Information et participation des citoyens / Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement / Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes

(Extrait, paragraphe 3.1.5 : L'ENQUÊTE PUBLIQUE) :

« En application des dispositions de l'article R. 333-6-1, il revient au président du conseil régional d'arrêter le projet de charte qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-6-1, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le président du conseil régional ou le président du syndicat mixte dans le cas où cette partie de la procédure lui a été confiée (voir 3.1. § Le responsable de la procédure). (...)

En cas de renouvellement de classement, les opérations de la procédure d'enquête publique que le conseil régional peut confier au syndicat mixte sont :

- 1° La constitution du dossier d'enquête publique prévu à l'article R. 123-8 ;
- 2° L'élaboration de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête défini par l'article R.123-9 ;
- 3° La publication et l'affichage de l'avis d'enquête prévus par l'article R.123-11 ;
- 4° L'envoi du dossier dans les lieux d'enquête ainsi qu'aux maires mentionnés à l'article R.123-12 ;
- 5° L'ajout et l'envoi de documents complémentaires au dossier d'enquête demandés sur le fondement de l'article R.123-14 ;
- 6° L'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public et l'information préalable du public prévues par l'article R.123-17 ;
- 7° La transmission des registres d'enquête au commissaire-enquêteur mentionné à l'article R.123-18 et celle de la copie du rapport et des conclusions aux communes et départements, ainsi que sa mise à disposition du public sur le site internet, mentionnées à l'article R.123-21 ;
- 8° Les mesures d'information, l'ajout de compléments au dossier d'enquête et la transmission de celui-ci dans les cas de reprise de l'enquête après suspension et d'enquête complémentaire prévus respectivement par les articles R.123-22 et R.123-23.

Le projet de charte comportant des engagements de l'Etat, un exemplaire du dossier d'enquête publique est adressé au préfet de région, ainsi qu'aux services du ministère chargé de l'environnement, pour information. Il revient alors au préfet de région de veiller à la bonne prise en compte des observations formulées dans l'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement lorsque cet avis a été sollicité.

Le **dossier soumis à enquête publique** doit au minimum comprendre (articles R. 333-6-1 et R. 123-8) :

- 1) Une note de présentation précisant :
 - les coordonnées du responsable du projet (le conseil régional pour les créations de parc et le syndicat mixte du parc pour les renouvellements de classement),
 - l'objet de l'enquête,
 - les caractéristiques les plus importantes du projet de territoire exprimé dans la charte, à savoir le projet stratégique, les orientations, mesures prioritaires/phares et engagements correspondants des signataires. Il peut également être utile d'y joindre un tableau synthétisant la gouvernance et le dispositif de suivi et d'évaluation prévus en phase de mise en œuvre de la charte,
 - un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, les orientations et mesures de la charte ont été retenues ;
- 2) La référence aux dispositions du III de l'article L. 333-1 et de l'article R. 333-6-1 et la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure de classement ou de renouvellement de classement. Il sera également fait mention de l'approbation de la charte par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et le conseil régional et de son adoption par décret du Premier ministre ;
- 3) L'avis motivé du préfet de région sur l'opportunité du projet, accompagné en cas de création de parc, des avis du CNPN et de la FPNRF ;

4) Le bilan de la concertation organisée pour l'élaboration de la charte (d du 1° du II de l'article R. 333-3) ;

5) L'ensemble des documents prêts au moment de l'enquête publique et de façon obligatoire, en application des dispositions de l'article R. 333-6-1, le rapport et le plan du parc (voir 2.2.1 et 2.2.2). **A ce titre, le plan de financement triennal prévu au II de l'article L. 333-1 n'est pas requis.**

Sans préjudice des autres modes de publicité et en vertu de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123- 10, l'autorité compétente mettra en ligne sur son site internet pour toute enquête publique ouverte postérieurement au 1er juin 2012, le dossier d'enquête publique, accompagné des informations suivantes : le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée et ses modalités. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique procédera à la mise en ligne de ces informations au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique (décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011).

La réforme de l'enquête publique introduit deux nouvelles facultés qui peuvent s'avérer utiles pour l'autorité compétente:

- la suspension de l'enquête (I de l'article L. 123-14 et R. 123-22) : si l'autorité compétente estime nécessaire d'apporter à la charte des modifications substantielles, elle peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, et une seule fois au cours de l'enquête publique, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue du délai de suspension et après information des modifications apportées par l'autorité compétente sur son site internet, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours ;

- l'enquête complémentaire (II de l'article L. 123-14 et R. 123-23) : au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente peut, si elle estime souhaitable d'apporter à la charte des changements qui en modifient l'économie générale, ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Etant donné la spécificité d'une charte de parc, il est souhaitable, lors des contacts avec le président du tribunal administratif, d'attirer son attention sur les caractéristiques des projets de parcs naturels régionaux par rapport aux projets habituellement soumis à enquête publique. A cet égard, il convient de sensibiliser le commissaire enquêteur lors de la préparation de la procédure d'enquête. Par ailleurs, en fin d'enquête publique, le conseil régional, ou le syndicat mixte en cas de renouvellement de classement qu'il soit ou non autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du registre d'enquête pour produire des observations en réponse aux interrogations soulevées par le commissaire enquêteur (article R. 123-18). »

COMMENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Un territoire peut être classé parc naturel régional pour une durée de 15 ans par décret du Premier Ministre pris sur rapport du Ministre en charge de l'Environnement, et sur la base d'un document contractuel, la **charte**, véritable projet de territoire réunissant l'ensemble des collectivités de ce territoire.

Le projet de charte est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il détermine, pour le territoire du parc, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Il est accompagné d'un **plan** élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, qui fixe les vocations des différentes zones du parc et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères du parc.

La procédure de classement est engagée à l'initiative des régions (de la CTC dans le cas de la Corse).

A l'issue de la période de classement une procédure de renouvellement de classement peut être engagée sur la base d'une charte révisée. Au cours de la procédure, que ce soit un premier classement ou un renouvellement de classement, le ministère de l'environnement et ses services en région (DREAL), le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et la fédération des parcs naturels régionaux sont amenés à se prononcer à différentes reprises : au démarrage par un avis d'opportunité, puis en cours d'élaboration de la charte par un avis intermédiaire et enfin avant classement par un avis final.

Après qu'ait été prononcé l'avis intermédiaire et sous réserve que celui-ci soit favorable, avant que la Charte soit soumise à délibération des collectivités du territoire qui choisiront d'adhérer (ou pas) au projet et au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional, le projet de charte est soumis à enquête publique.

Le parc naturel régional de Corse (PNRC) et la révision de sa charte

Le PNRC a été créé en 1972. Il est administré par un Syndicat mixte de gestion et d'aménagement. Sa dernière charte a été approuvée par l'Assemblée de Corse en 1998 et adoptée pour 10 ans, par décret n°99-481 du 9 Juin 1999.

Aujourd'hui le Parc naturel régional de Corse occupe plus du tiers de l'île, correspondant aux territoires des 145 communes ayant adhéré à la charte de 1999.

La mise en révision de la Charte du PNRC avait été initiée par délibération de l'Assemblée de Corse en 2007, mais des retards dans la procédure, liés notamment à des hypothèses d'extension importante du périmètre (jusqu'à 350 communes), ont conduit l'assemblée de Corse à solliciter le prolongement du classement du PNRC. Celui-ci a été prolongé par décret jusqu'en 2011.

Suite à une nouvelle délibération de l'assemblée de Corse (2010) et au vu d'un diagnostic de territoire (2011) le syndicat mixte proposait un avant projet de charte portant sur un périmètre d'étude de 231 communes. Cet avant projet s'est avéré insuffisamment abouti pour pouvoir faire

l'objet d'une transmission officielle aux services de l'Etat et de la CTC⁶. En 2013 il est apparu que le projet devait être réécrit dans le cadre d'une large concertation et sur la base d'un périmètre stabilisé⁷.

En 2014, après délibération de l'Assemblée de Corse et avis d'opportunité favorable du préfet de Corse, la révision de cette charte a ainsi été relancée par le syndicat mixte du PNRC avec le concours de l'Office de l'environnement de la Corse.

La procédure a fait l'objet d'une très large **concertation** avec les collectivités, les services de l'Etat et de la CTC ainsi que de nombreux acteurs du territoire (cf. par ailleurs la chronologie de cette concertation).

Suivie par les services de l'Etat⁸ et régulièrement validée par un comité de pilotage coprésidé par l'Etat et la CTC, elle a abouti à l'élaboration d'un avant projet qui a été présenté pour avis à l'assemblée de Corse en avril 2016 et soumis à l'**avis intermédiaire** du CNPN en juin 2016⁹.

Cet avis intermédiaire, incluant la position de la fédération des parcs naturels régionaux, du préfet de Corse et de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) au ministère de l'écologie, a été transmis à la CTC et au syndicat mixte du PNRC en août 2016. Favorable sur le fond, il exigeait cependant de nombreuses améliorations de forme et réclamait quelques précisions quant aux engagements des collectivités. Le syndicat mixte du PNRC a alors engagé une nouvelle phase de concertation auprès des collectivités du territoire, des services de l'Etat et de ceux de la CTC¹⁰ pour modifier le projet. Celui-ci a été approuvé par le comité syndical du PNRC le 6 janvier 2017.

Parallèlement le projet a fait l'objet d'une **évaluation environnementale** qui a été adressée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) fin janvier 2017 pour être examinée par l'autorité environnementale.

L'enquête publique, la délibération des collectivités et le classement du territoire par décret.

A réception de l'avis de l'autorité environnementale (3 mois de délais) un projet de révision de charte de PNR est soumis à **enquête publique**.

Conformément au code de l'environnement (art. R333-6-1, L123-1 à 9 et R123-4 à 27) le président du conseil exécutif de Corse a donc prescrit, par arrêté n°ARR 170-12-94CE du 2 mars 2017, l'ouverture d'une enquête publique pour la période du 22 mai 2017 au 20 juin 2017.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront ensuite étudiées par la CTC et le syndicat mixte du PNRC dans la perspective d'élaboration du projet de charte définitif qui sera soumis à **délibération des collectivités** du périmètre d'étude en vue de leur éventuelle adhésion à la charte du parc naturel régional de Corse et au syndicat mixte de gestion et d'aménagement de ce parc.

Après délibération (prévue en octobre 2017) l'assemblée de Corse adressera le projet au ministre en charge de l'environnement en lui demandant de l'examiner (**avis final**) dans la perspective d'un **classement** par décret du premier ministre (celui-ci pourrait intervenir en 2018).

⁶ -- Absence de conformité avec la procédure de révision et les missions d'un PNRC, fixées par le code de l'environnement.

⁷ - D'abord limité à 171 communes ce périmètre d'étude a été étendu à 180 communes en 2017 (délibérations de l'assemblée de Corse de 2014 puis 2017).

⁸ - DREAL, sous préfecture de Corte, conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)...

⁹ - Le projet avait été préalablement soumis à l'avis du conseil scientifique et de prospective du PNRC, ainsi qu'à celui du conseil scientifique régional pour la protection de la nature (CSRPN).

¹⁰ - A ce stade le projet a également été examiné par Conseil économique, social et culturel de Corse.

Schéma récapitulatif

